

recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter un montant n'excédant pas 552 000 000 \$, dont 300 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières, de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et 252 000 000 \$ à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74450

Gouvernement du Québec

Décret 395-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT le versement à l'Institut de la statistique du Québec d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 16 181 200 \$ pour l'année financière 2020-2021 et d'une avance d'un montant maximal de 5 159 300 \$ pour l'année financière 2021-2022

ATTENDU QUE l'Institut de la statistique du Québec a été institué par l'article 1 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011);

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 866-2019 du 21 août 2019, un montant de 4 456 000 \$ a déjà été versé à l'Institut de la statistique du Québec à titre d'avance sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'année financière 2020-2021, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2019-2020;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à verser à l'Institut de la statistique du Québec une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'année financière 2020-2021, soit un montant maximal de 16 181 200 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cette année financière à 20 637 200 \$, selon les conditions et modalités prévues à une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances et l'Institut de la statistique du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à verser à l'Institut de la statistique du Québec, dès le début de l'année financière 2021-2022, un montant maximal de 5 159 300 \$ à titre d'avance sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cette année financière, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2020-2021;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à l'Institut de la statistique du Québec une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'année financière 2020-2021, soit un montant maximal de 16 181 200 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cette année financière à 20 637 200 \$, selon les conditions et modalités prévues à une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances et l'Institut de la statistique du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à l'Institut de la statistique du Québec, dès le début de l'année financière 2021-2022, un montant maximal de 5 159 300 \$ à titre d'avance sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cette année financière, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2020-2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74451

Gouvernement du Québec

Décret 396-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT la modification du décret numéro 428-2018 du 28 mars 2018 concernant des avances du ministre des Finances à Financement-Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 428-2018 du 28 mars 2018, modifié par le décret numéro 1181-2019 du 27 novembre 2019, autorise le ministre des Finances à avancer à Financement-Québec, d'ici le 31 mars 2022, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu, le cas échéant, à même les emprunts qu'il est autorisé à effectuer en vertu des régimes d'emprunts du gouvernement du Québec, et ce, lorsqu'il le juge nécessaire pour que Financement-Québec puisse réaliser sa mission, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 10 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en toute autre monnaie;